Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AP 2017-11-22-003

Arrêté portant

- **autorisation de prélèvement, d'utilisation et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du cours d'eau Tarn sur la commune de Lafrançaise,**
- **déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn,**
- **autorisation de traitement de l'eau à Saint-Maurice – commune de Lafrançaise,**
- **autorisation de rejet des eaux de procédé de l'usine de traitement,**
- **occupation du domaine public fluvial,**

Syndicat des eaux de Bas-Quercy

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 à R.214-40,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51, R153-18 , R161-8, R163-8,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1,

Vu le règlement CE 178/2002 du 28 janvier 2002 relatif aux principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le décret modifié 55-0022 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu l'arrêté inter ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et ses arrêtés modificatifs du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 04 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne, et modifié par l'arrêté du 31 décembre 2008,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région 2014-105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1888 du 24 décembre 1998 autorisant le pétitionnaire à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ressources en eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-125 du 22 janvier 2016 portant renouvellement des autorisations de prélèvement du pétitionnaire au titre du code de l'environnement, de traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine, d'occupation du domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le barème régional des redevances applicables à partir du 01 janvier 2000,

Vu la délibération du syndicat des eaux de Bas-Quercy du 09 décembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau dans le Tarn sur la commune de Lafrançaise,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date d'août 2016,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 avril 2017 au 22 mai 2017,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juin 2017,

Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie et le la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 11 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 octobre 2017,

Attentu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat des eaux de Bas-Quercy le27 octobre 2017 et que son accord sur le projet a été donné le 14 novembre 2017,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une filière de traitement adaptée à la qualité de l'eau brute,

Considérant que le captage dans le Tarn est situé en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1

Déclaration d'utilité publique - prélèvement d'eau autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 1 – Pétitionnaire

- Raison sociale : Syndicat des eaux de Bas-Quercy
- Adresse : mairie de Lafrançaise – Place de la République – 82 130 – Lafrançaise
- Siret : 258 200 302 00010

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de Bas-Quercy :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation de l'eau du Tarn pour la consommation humaine, sur le territoire de la commune de Lafrançaise,
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage du Tarn sur les communes de Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban.

Article 3 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- rubrique : 1-3-1-0
  - ✔ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées,
  - ✔ régime : autorisation,

- rubrique 2-2-1-0
  - ✔ activité : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m^3/j mais inférieure à 10 000 m^3/j ou supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau,
  - ✔ régime : déclaration

- rubrique : 2-2-3-0
  - ✔ activité : rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2-1-1-0 – 2-1-2-0 – 2-1-5-0 et 4-1-3-0,
  - ✔ régime : déclaration,

Le pétitionnaire est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau du Tarn et à rejeter les eaux de procédé dans le ruisseau de la Nauze selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code de la santé publique, à produire de l'eau potable, selon les modalités fixées ci-après.
- à utiliser l'eau du Tarn sur la commune de Lafrançaise pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêt

Article 4 – Localisation et aménagement du captage

Les prélèvements sont situés sur le domaine public fluvial, parcelles BE 0225 et 0227 sur la commune de Lafrançaise

- ✔ Tarn : PK : 975,10 (BD Carthage)

La localisation du point de prélèvement est la suivante :

Ressource	Coordonnées géographiques		
	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z (en m)
Captage sur le Tarn	560 096	6 334 649	77

La masse d'eau associée porte le numéro :

- FRFR315 A : le Tarn, du confluent du Tescou au confluent de la Garonne.

La liaison entre la crépine dans le Tarn et le puits d'exhaure est réalisée par fonçage. Les pompes immergées, d'un débit unitaire de 250 m^3/h (dont une de secours), sont installées dans un puits sur la berge. La couverture du puits d'exhaure ne dépasse pas le niveau du terrain naturel afin de ne pas impacter l'écoulement des crues.

La canalisation de refoulement entre le puits d'exhaure et la station de traitement suit le cheminement de la canalisation d'eaux brutes existantes. L'eau brute est directement traitée ou transite préalablement dans un bassin.

L'ancien poste d'exhaure est conservé à des fins de secours.

Article 5 – Conditions techniques imposées au prélèvement

5.1 – Prélèvements autorisés

	Prélèvement dans le Tarn
Durée de fonctionnement moyen	11 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	20 h/j
Débit horaire moyen	250 m^3/h
Débit horaire en pointe	250 m^3/h
Débit journalier moyen	2 800 m^3/j
Débit journalier en pointe	5 000 m^3/h
Volume annuel	1 022 000 m^3/an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours

Identifiant SDPE : 082 005 826

Identifiant SISE EAUX : 082 000 002

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pendant la phase d'essai de l'usine, l'autorisation de prélèvement est portée à :

- débit horaire en pointe : 375 m^3/h
- débit journalier en pointe : 7 500 m^3/j

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

5.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique avec un enregistrement minimum au pas horaire en entrée d'usine et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval des l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de comptage équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire des autorisations consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des compteurs volumétriques ou des débitmètres à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres serviront d'identifiant.

Avant la mise en service, le pétitionnaire fournira au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

5.3 – Prescriptions complémentaires

5.3.1 – Au titre de Natura 2000

Du fait de la situation des captages en zone Natura 2000, les travaux les plus importants devront être réalisés entre fin août et début novembre concernant le captage du Tarn.

5.3.2 – Au titre de l'abandon de l'utilisation des puits actuellement en service

Dans un **délai de six mois suivant la mise en service de la nouvelle usine** d'eau potable, les 3 puits de reprise, situés sur la commune de Lafrançaise, sont déconnectés du réseau d'eau potable de façon définitive. Ils sont déséquipés et une trappe de protection vient les coiffer. Une vanne est posée sur chacun des trois ouvrages utilisés afin d'assurer leur isolation et leur mise hors service. Les ouvrages sont sécurisés afin d'éviter tout acte de vandalisme.

L'arrêté préfectoral 2016-125 du 22 janvier 2016 est abrogé dès l'entrée en fonctionnement de la nouvelle usine d'eau potable.

5.3.3 – Au titre de l'abandon des piézomètres de suivi de la qualité de la nappe actuellement en service

Dans un **délai de 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle usine** d'eau potable, les 2 piézomètres de suivi de qualité de la nappe sont sécurisés mais restent accessibles.

5.3.4 – Au titre du débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **12 m^3/s** ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE), à savoir 12 m^3/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

5.3.5 – Au titre du comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- l'eau prélevée dans le Tarn (en entrée d'usine),
- l'eau mise en distribution,
- les eaux de procédé rejetées en amont des lits de séchage.

Le comptage est effectué **dès l'entrée en service de l'usine**.

5.3.6 – Au titre de l'échantillonnage

✔ Aménagement

Chaque robinet doit permettre :

- ✗ le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 centimètres entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- ✗ le flambage du robinet,
- ✗ l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule : panonceau ou plaque gravée.

✔ Localisation des prises d'échantillonnage

Un robinet de prise d'échantillon est disposé :

- ✗ sur le réseau d'eau brute avant traitement,
- ✗ sur le réseau d'eau traitée, entre le dispositif de traitement et le départ vers la distribution.

Les installations sont réalisées **avant l'entrée en service de l'usine**.

Article 6 – Indemnisation et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des prélèvements dans le Tarn sur les communes de Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux de Bas-Quercy.

Article 7 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications de la carte et des listes de parcelles jointes en annexe du présent arrêté.

7.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités,
- il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, qui peut être imposé,
- toutes mesures doivent être prises pour que le pétitionnaire et la délégation départementale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- la création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

7.2 – Périmètres de protection du captage dans le Tarn

A – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

- Emprise

Ce périmètre est situé sur des parcelles appartenant à la commune de Lafrançaise (parcelles 0225 et 0227 section BE de Lafrançaise). Il se trouve en partie sur le domaine public fluvial.

La convention entre le Syndicat des eaux de Bas-Quercy et la commune de Lafrançaise doit être actualisée **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- Interdictions :
  - ✔ toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien est interdite,
  - ✔ tout stockage de produit devra être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit est interdit,
  - ✔ l'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.
- Travaux et prescriptions :
  - ✔ une clôture autour du PPI est mise en place dans un **délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**. Cette clôture porte sur une largeur de 20 à 25 mètres minimum et une longueur de 40 à 50 mètres. Ce périmètre englobe l'ensemble des installations liées au pompage. Cette clôture est fusible en cas de crues,
  - ✔ l'accès au chemin est maintenu fermé par un portail et ses abords sont clos par des blocs empêchant l'accès,
  - ✔ les ouvrages sont étanches et fermés à clef. Leur accès est réservé au personnel en charge de leur exploitation,
  - ✔ les installations électriques sont positionnées hors du niveau des plus hautes eaux connues,
  - ✔ le périmètre est maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit,
  - ✔ les installations font l'objet d'un entretien et de vérifications réguliers (contrôles en surface et des organes de production, du bâti et des échelles, des vannes, de la clôture et des fermetures, des compteurs et/ou débitmètres, des accès). La traçabilité de l'entretien est assurée.

B – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE SATELLITE (PPI)

Il est composé des parcelles portant l'usine de traitement d'eau potable. Ces parcelles sont la propriété du Syndicat des eaux de Bas-Quercy et doivent le rester.

- Interdictions

Tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation de la station de traitement des eaux sauf autorisation explicite qui est citée dans la DUP.

- Prescriptions et travaux

Mise en place d'une clôture de 2 mètres autour des parcelles 198, 90 et 199 en partie, au plus près des bâtiments administratifs et techniques. La partie réservée au parking des véhicules est exclue de la zone clôturée.

C - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

- Emprise

Le périmètre de protection rapprochée comprend :

- ✔ le lit mineur du Tarn sur une distance de 4 700 mètres et de l'Aveyron sur une distance de 4 000 mètres de la confluence,
- ✔ une zone de protection en rive droite et rive gauche comprenant une bande de terrain depuis les berges de 5 à 10 mètres de large en moyenne en fonction des limites de parcelles et des voies qui bordent le Tarn et l'Aveyron.

La liste des parcelles qui compose ce périmètre figure en annexe 1. Elles concernent les communes de Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde et Villemade.

- Interdictions sur le Tarn, l'Aveyron et leurs affluents dans la limite du PPR
  - ✔ le déversement de tout produit et matière toxique ou polluants,
  - ✔ les rejets d'effluents sans traitement préalable,
  - ✔ l'extraction de sables et graviers,
  - ✔ la baignade
  - ✔ la navigation à moteur à l'exception des activités exercées par le ministère de la Défense moyennant des mesures de protection vis-à-vis de cette activité.

- Interdictions sur les terrains hors d'eau :
  - ✔ les opérations de lavage et de nettoyage,
  - ✔ l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines,
  - ✔ la création de bases nautiques,
  - ✔ la pratique du camping,
  - ✔ l'ouverture de gravières,
  - ✔ les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - ✔ le déversement et le stockage d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants,
  - ✔ les installations de canalisations d'hydrocarbures liquides, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
  - ✔ les pratiques agricoles intensives,
  - ✔ les déboisements massifs et simultanés sur les berges,
  - ✔ l'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange,
  - ✔ les stockages de fumier et d'ensilage non couverts,
  - ✔ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation,
  - ✔ tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

- Prescriptions
  - ✔ les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi,
  - ✔ une bande enherbée de 5 mètres de large est respectée le long des cours d'eau,

- ✔ les épandages de fertilisants organiques ou chimiques, le pacage et le parcage d'animaux respectent le code de bonnes pratiques agricoles,
- ✔ la ripisylve actuellement existante sur les 2 rives est maintenue,
- ✔ des panneaux informant de l'interdiction de la navigation à moteur sont apposés sur les berges aux entrées amont et aval du périmètre de protection rapprochée.

D - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

- ◆ Emprise

Le PPE s'étend sur des tronçons de 4 km sur les berges de l'Aveyron et du Tarn à la suite des tronçons concernés par le PPR. Il correspond à la distance parcourue au bout de 2 heures du front de pollution.

La largeur du PPE est de 10 mètres de part et d'autre de la surface en eau.

Le PPE concerne les communes de Villemade, Piquecos, Montastruc, Montauban et Albefeuille-Lagarde.

- ◆ Prescriptions

On veillera à ce que les administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur.

Un plan d'alerte et intervention est mis en œuvre avec les collectivités situées en amont de la prise d'eau pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau **dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté**.

La réflexion sur la mise en œuvre d'une station d'alerte est engagée si une réflexion collective à l'échelle du bassin ou du département n'aboutit pas à la mise en place d'un système mutualisé.

Chapitre 2
Traitement de l'eau, distribution et autorisation

Article 8 – Traitement de l'eau

8.1 – Eaux brutes

L'eau prélevée dans le Tarn est admise dans la filière de traitement suivante :

- ◆ bassin de stockage d'eau brute,
- ◆ acidification,
- ◆ coagulation floculation,
- ◆ décantation lamellaire Actiflo,
- ◆ filtration sur charbon actif sur Filtraflo Carb,
- ◆ filtration sur sable,
- ◆ mise à l'équilibre,
- ◆ désinfection au chlore.

Si cette filière ne permet pas de respecter les limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur, des modifications seront demandées par l'Agence régionale de santé. Ces compléments de traitement seront mis en œuvre dans les délais les plus brefs.

Lors de la phase d'essai de l'usine, l'eau potable produite est rejetée.

Un plan de recollement des ouvrages de traitements des eaux brutes et du réseau interne à l'usine est fourni à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**.

Toute modification ou extension fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

8.2 – Eaux de procédé

Les premières eaux de remise en service des filtres sont envoyées dans le bassin de stockage des eaux pluviales.

Les eaux de procédé issues :

- des eaux de lavage des filtres,
- des filtres et des purges des équipements,
- des aires d'égouttage

sont dirigées vers une bâche tampon de 100 m^3. Les eaux de cette bâche subissent une injection de floculants naturels et sont envoyées sur 3 lits de séchage de 150 m^2 chacun par refoulement.

Le débit d'alimentation des lits ne dépasse pas 25 m^3/h.

Les eaux ainsi traitées rejoignent un bassin de stockage-régulation avant rejet au milieu naturel : ruisseau de la Nauze via l'ancienne canalisation d'exhaure. Le débit maximum rejeté est de 3 l/s.

Un plan de recollement des ouvrages de traitement des eaux de procédé et du réseau de rejet dans le ruisseau de la Nauze est fourni à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**.

8.3 – Moyens de surveillance du traitement

8.3.1 – Eaux brutes

Les installations comprennent, **dès l'entrée en service de l'usine** :

- une station *de mesure des eaux brutes au niveau du poste d'exhaure mesurant les paramètres suivants :*
  - ✔ *turbidité,*
  - ✔ *conductivité, température, pH,*
  - ✔ *absorbance UV,*
- *la station d'exhaure est dotée d'un système anti intrusion qui renvoie vers une alarme qui transmet au personnel d'astreinte,*
- *un débitmètre est installé sur la filière de traitement, au refoulement des eaux brutes,*
- *sur l'eau traitée, sont mesurées :*
  - ✔ *la turbidité,*
  - ✔ *la conductivité,*
  - ✔ *le chlore résiduel,*
  - ✔ *l'absorbance UV,*
  - ✔ *le débit,*
  - ✔ *la pression.*

L'ensemble de l'usine est équipé d'un système anti intrusion composé de détecteurs d'ouverture raccordés à une télésurveillance qui informe l'exploitant **dès l'entrée en service de l'usine**.

Si cette filière ne permet pas de respecter les limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur, des modifications seront demandées par l'Agence régionale de santé. Ces compléments de traitement seront mis en œuvre dans les délais les plus brefs.

8.3.2 – Eaux de procédé

Conformément au projet présenté, le volume alimentant les lits de séchage est mesuré à l'aide d'un débitmètre électromagnétique. La turbidité des eaux de procédé est suivie en continu dans la bâche tampon.

Ce suivi permettant la gestion de la filière est mis en place **dès l'entrée en service de l'usine**.

Article 9 – Rejets et déchets

Les eaux rendues au milieu naturel doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

La déclaration préalable de vidange complète des ouvrages est faite à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne dans un délai compatible avec l'instruction requise (en fonction du type de procédure Loi sur l'Eau).

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

9.1 – Localisation du rejet

Localisation : Lafrançaise – Lieu-dit Roumeguil – parcelle BE 0141

Coordonnées géographiques :

- X_93 : 560 523
- Y_93 : 6 334 970

Milieu récepteur :

- ruisseau de la Nauze – O5900510
- QMNA_5 : 1 l/s
- Masse d'eau réceptrice : FRFR315A – le Tarn, du confluent du Tescou au confluent de la Garonne

9.2 – Caractéristiques du rejet

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- Débit maximum : 3 l/s
- Volume moyen journalier : 225 m^3/j

Exceptionnellement, le volume peut atteindre 520 m^3/j.

La qualité du rejet respecte les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximum autorisée
MES	35 mg / l
DBO5	7 mg / l
DCO	14 mg / l
Matières inhibitrices (equitox)	Égales eaux brutes
Azote total	4 mg / l
Phosphore total	0,2 mg / l
AOX	0,07 mg / l
Métox	Égales eaux brutes
Hydrocarbures	Égales eaux brutes
Aluminium	0,11 mg / l

9.3 – Déchets

Les boues produites ayant atteint 30 % de siccité sont curées régulièrement par l'exploitant. Elles sont envoyées vers une filière conforme à la réglementation.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacuée.

9.4 – Moyens de surveillance du rejet et des déchets

Un seuil en V équipé d'une échelle limnimétrique est installé en sortie du bassin de régulation sur le périmètre de l'usine de traitement **dès l'entrée en service de l'usine**.

Un second point de contrôle peut être installé dans un regard situé en amont de l'exutoire entre la canalisation de transport des eaux sales et le ruisseau de la Nauze **dès l'entrée en service de l'usine**. Cet équipement (seuil et échelle) est maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit. Il doit rester accessible en toute saison.

Un point permettant le prélèvement d'échantillons après le bassin de régulation est aménagé. Les paramètres MES, DBO5, DCO, azote total, AOX, phosphore, aluminium, pH et température sont suivis deux fois par an. Un des prélèvements a lieu lorsque le paramètre turbidité de l'eau brute est supérieur à 500 NTU. Les résultats sont transmis à la police de l'eau **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Le débit du cours d'eau récepteur est mesuré en amont du présent rejet au moment du prélèvement et précisé dans les résultats (mesure instantanée).

Une analyse des boues (ETM+CTO+VA) est fournie annuellement **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Les bons d'évacuation des déchets (boues et charbon) sont fournis annuellement à l'ARS et à la DDT **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Article 10 – Nuisances sonores

Avant tout commencement des travaux de construction de l'usine d'eau potable, le syndicat des eaux de Bas-Quercy fait réaliser, à ses frais, une **campagne de mesures des niveaux sonores** par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier le niveau résiduel avant démarrage de l'installation.

Une nouvelle campagne de mesures est réalisée **dans les 3 mois suivant le démarrage** de l'installation. Les résultats des campagnes de mesures commentés si nécessaire, sont transmis à l'agence régionale de santé dans le mois suivant leur réception.

Chaque campagne de mesures comporte au minimum un point de mesure en limite de propriété et un point au droit de la zone à émergence réglementée, la plus proche. Ces campagnes sont réalisées en période diurne et nocturne.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émergence fixées par la réglementation, le syndicat des eaux de Bas-Quercy identifie les causes des non-conformités et met en œuvre les solutions adaptées. Si la mise en œuvre des solutions techniques n'est pas immédiate, un échéancier de réalisation est présenté à l'ARS, puis une nouvelle campagne de mesures est effectuée sous un an afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Article 11 – Nuisances olfactives

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 12 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 13 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau dans le Tarn)

13.1 – Redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire verse à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 5-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).
  - ✔ Au titre de l'année 2018

Volume_auto (m³)	Taux redevance		Montant
(**670 000** X	0,02 €) / 100	=	134,00 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = **9 €**)		=	134,00 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = **152 €**)		+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"		=	286,00 €
	Arrondi à	=	286,00 €

  - ✔ à partir du 01 janvier 2019

Volume_auto (m³)	Taux redevance		Montant
(**1 022 000** X	0,02 €) / 100	=	204,40 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = **9 €**)		=	204,40 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = **152 €**)		+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"		=	356,40 €
	Arrondi à	=	356,00 €

Cette redevance est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle est payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour du 01 janvier 2018.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il est fait application de l'article L.2125-5 du même code.

13.2 – Prescriptions

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Lafrançaise – lieu-dit Serre.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du prélèvement, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé est exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne peut servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui peut donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne doit en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il doit expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Bas-Quercy est déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable des accidents causés aux tiers, des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 16 – Délai et durée de validité des périmètres de protection du captage

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté lors de la mise en service de la nouvelle station de traitement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 – Abrogation de la DUP existante

L'arrêté préfectoral 1998-1888 du 24 décembre 1998 autorisant le pétitionnaire à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, de traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable et déclaration d'utilité publique (pompage de l'eau dans le Tarn, dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection) est abrogé à la mise en service de la nouvelle usine d'eau potable.

Article 18 – Durée de l'autorisation de prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2027** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Article 19 – Notification et publicité de l'arrêté

Le bénéficiaire est chargé de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- aux maires des communes de : Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban,
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il transmet en outre une copie :

- au conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- à l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- aux chambres consulaires de Tarn-et-Garonne : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat.

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles sont soumis les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du syndicat des eaux de Bas Quercy, dans deux journaux locaux.

Le bénéficiaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) et à la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (DDT) dans un **délai de six mois** à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le bénéficiaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés avant la mise en service de la station de traitement à :

- la direction départementale des territoires,
- l'Agence régionale de santé – délégation départementale.

Article 21 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 22 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 24 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 25 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 26 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 27 – Impôts

Le pétitionnaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 28 – Mesures exécutoires

Le président du syndicat des eaux de Bas-Quercy, les maires des communes de Lafrançaise, Barry-d'Islemade, Montastruc, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Piquecos et Montauban, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Lafrançaise.

Montauban, le 22 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Annexe 1 – Liste du parcellaire

Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro
PPI	LAFRANCAISE	BE	225
PPI	LAFRANCAISE	BE	227
PPI_SAT	LAFRANCAISE	BH	90
PPI_SAT	LAFRANCAISE	BH	198
PPI_SAT	LAFRANCAISE	BH	199
PPR	LAFRANCAISE	BC	258
PPR	LAFRANCAISE	BC	261
PPR	LAFRANCAISE	BC	262
PPR	LAFRANCAISE	BC	269
PPR	LAFRANCAISE	BC	270
PPR	LAFRANCAISE	BD	18
PPR	LAFRANCAISE	BD	32
PPR	LAFRANCAISE	BD	33
PPR	LAFRANCAISE	BD	38
PPR	LAFRANCAISE	BD	39
PPR	LAFRANCAISE	BD	49
PPR	LAFRANCAISE	BD	65
PPR	LAFRANCAISE	BD	66
PPR	LAFRANCAISE	BD	70
PPR	LAFRANCAISE	BD	110
PPR	LAFRANCAISE	BD	111
PPR	LAFRANCAISE	BD	119
PPR	ALBEFEUILLE	A	54
PPR	ALBEFEUILLE	A	68
PPR	ALBEFEUILLE	A	69
PPR	ALBEFEUILLE	A	70
PPR	ALBEFEUILLE	A	71
PPR	ALBEFEUILLE	A	132
PPR	ALBEFEUILLE	A	133
PPR	ALBEFEUILLE	A	579
PPR	ALBEFEUILLE	A	902
PPR	ALBEFEUILLE	A	903
PPR	ALBEFEUILLE	A	1017
PPR	ALBEFEUILLE	A	1057
PPR	ALBEFEUILLE	A	1115
PPR	ALBEFEUILLE	A	1183
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	24
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	58
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	59
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	60
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	63
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	71
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	87
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	88
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	100
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	101
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	102
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	103
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	110
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	111
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	304
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	305
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	306
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	312
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	322
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	323
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	326
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	343
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	344
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	345
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	349
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	350
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	351
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	352
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	360
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	362
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	363
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	369

PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	644
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	657
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	666
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	667
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	681
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	683
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	685
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	697
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	701
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	706
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	707
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	730

PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	742
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	743
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	796
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	797
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	798
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	813
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	814
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	870
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	887
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	888
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	889
PPR	BARRY D'ISLEMADE	A	928

PPR	MONTASTRUC	C	188
PPR	MONTASTRUC	C	210
PPR	MONTASTRUC	C	211
PPR	MONTASTRUC	C	214
PPR	MONTASTRUC	C	216
PPR	MONTASTRUC	C	225

PPR	MONTASTRUC	C	229
PPR	MONTASTRUC	C	230
PPR	MONTASTRUC	C	279
PPR	MONTASTRUC	C	327
PPR	MONTASTRUC	C	328

PPR	VILLEMADE	A	1
PPR	VILLEMADE	A	2
PPR	VILLEMADE	A	3
PPR	VILLEMADE	A	5
PPR	VILLEMADE	A	11
PPR	VILLEMADE	A	12
PPR	VILLEMADE	A	14
PPR	VILLEMADE	A	20
PPR	VILLEMADE	A	25
PPR	VILLEMADE	A	43
PPR	VILLEMADE	A	44
PPR	VILLEMADE	A	45
PPR	VILLEMADE	A	47
PPR	VILLEMADE	A	75
PPR	VILLEMADE	A	76
PPR	VILLEMADE	A	81
PPR	VILLEMADE	A	156
PPR	VILLEMADE	A	157
PPR	VILLEMADE	A	165
PPR	VILLEMADE	A	165

PPR	VILLEMADE	A	166
PPR	VILLEMADE	A	168
PPR	VILLEMADE	A	169
PPR	VILLEMADE	A	178
PPR	VILLEMADE	A	193
PPR	VILLEMADE	A	196
PPR	VILLEMADE	A	203
PPR	VILLEMADE	A	204
PPR	VILLEMADE	A	209
PPR	VILLEMADE	A	210
PPR	VILLEMADE	A	247
PPR	VILLEMADE	A	248
PPR	VILLEMADE	A	249
PPR	VILLEMADE	B	14
PPR	VILLEMADE	B	214
PPR	VILLEMADE	B	223
PPR	VILLEMADE	B	568
PPR	VILLEMADE	B	617
PPR	VILLEMADE	B	740
PPR	VILLEMADE	B	805

Annexe 2 – Cartographie du PPI

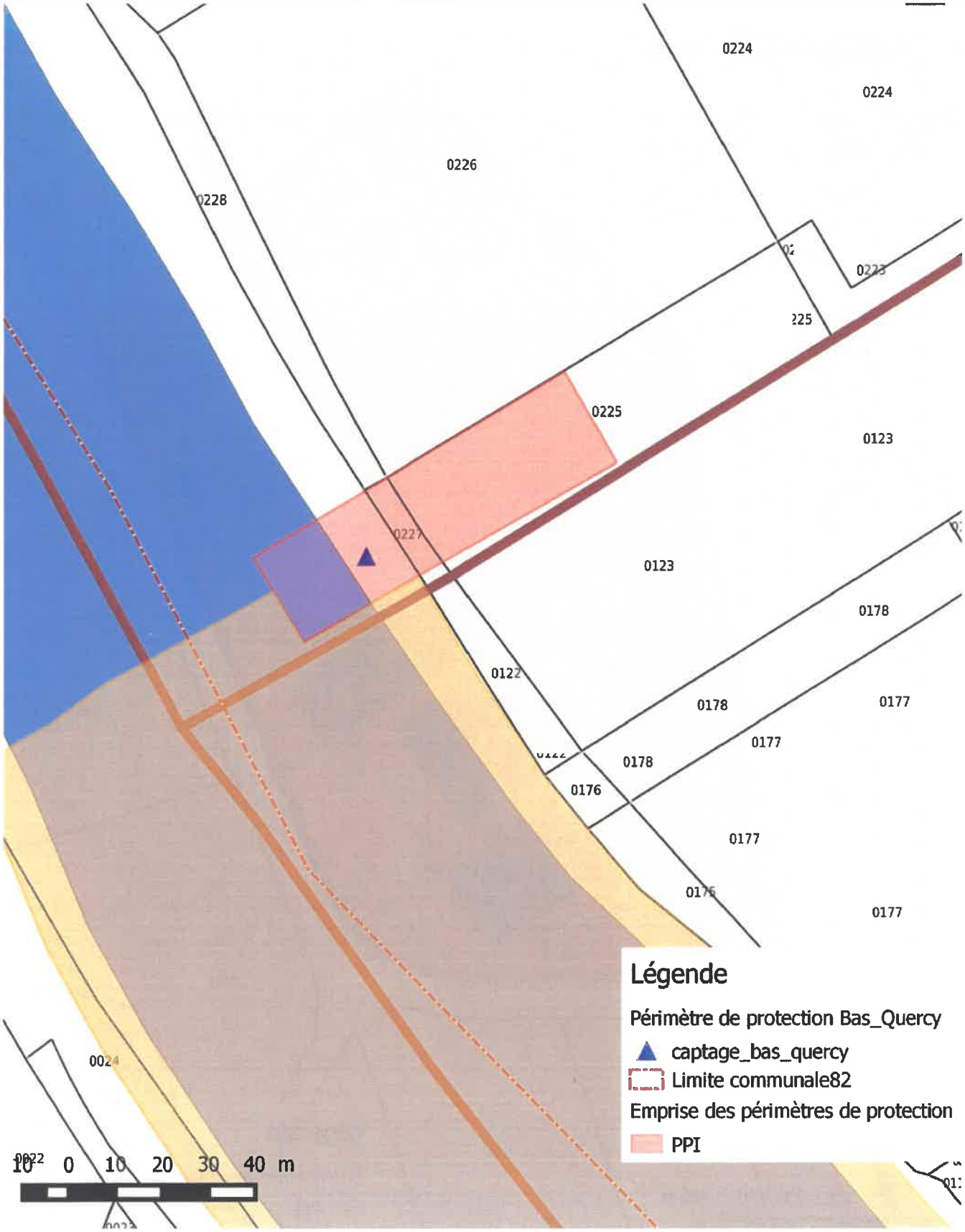

Annexe 3 – Cartographie du PPI satellite

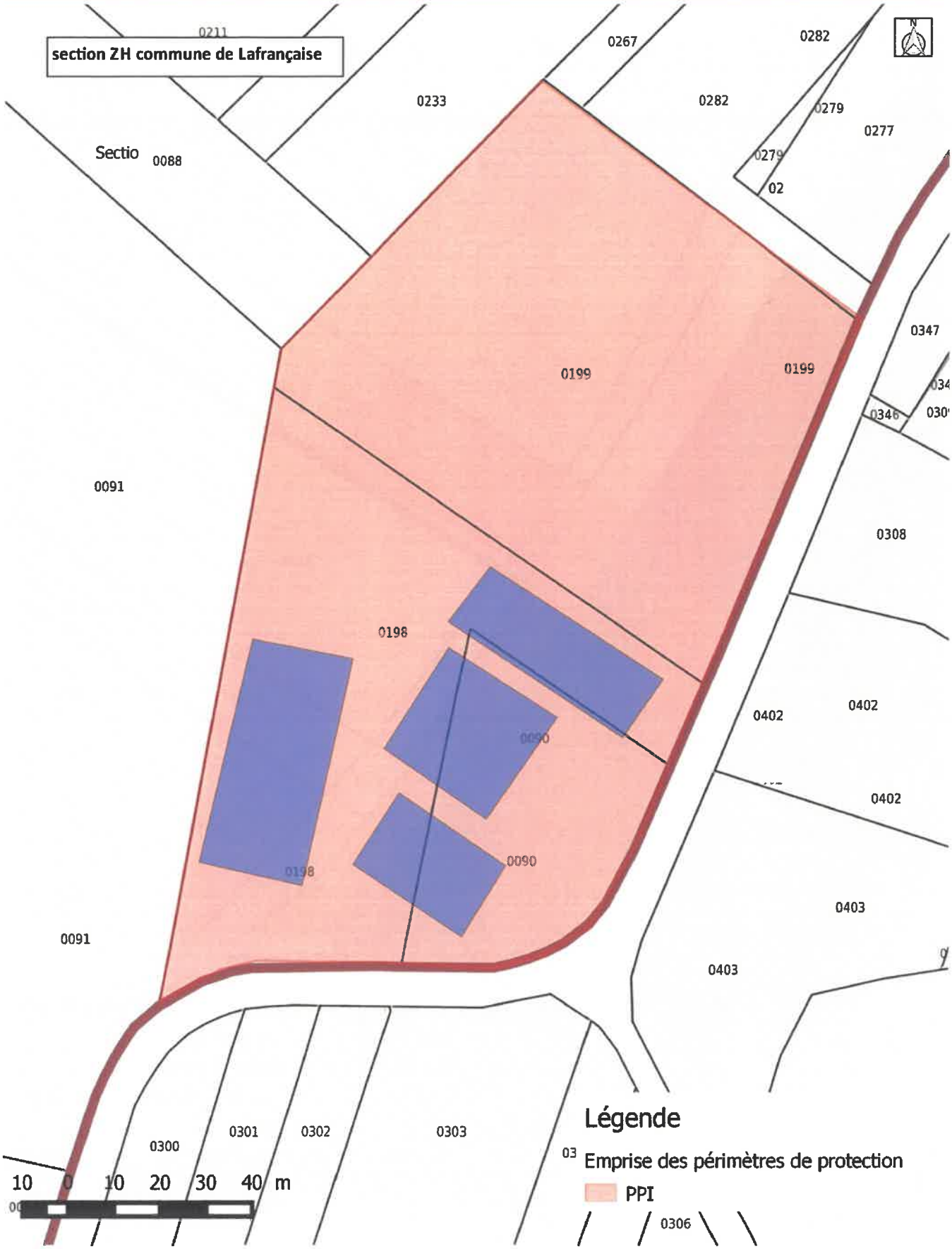

Annexe 4 – Cartographie du PPR

- Tarn, aval de la confluence avec l'Aveyron

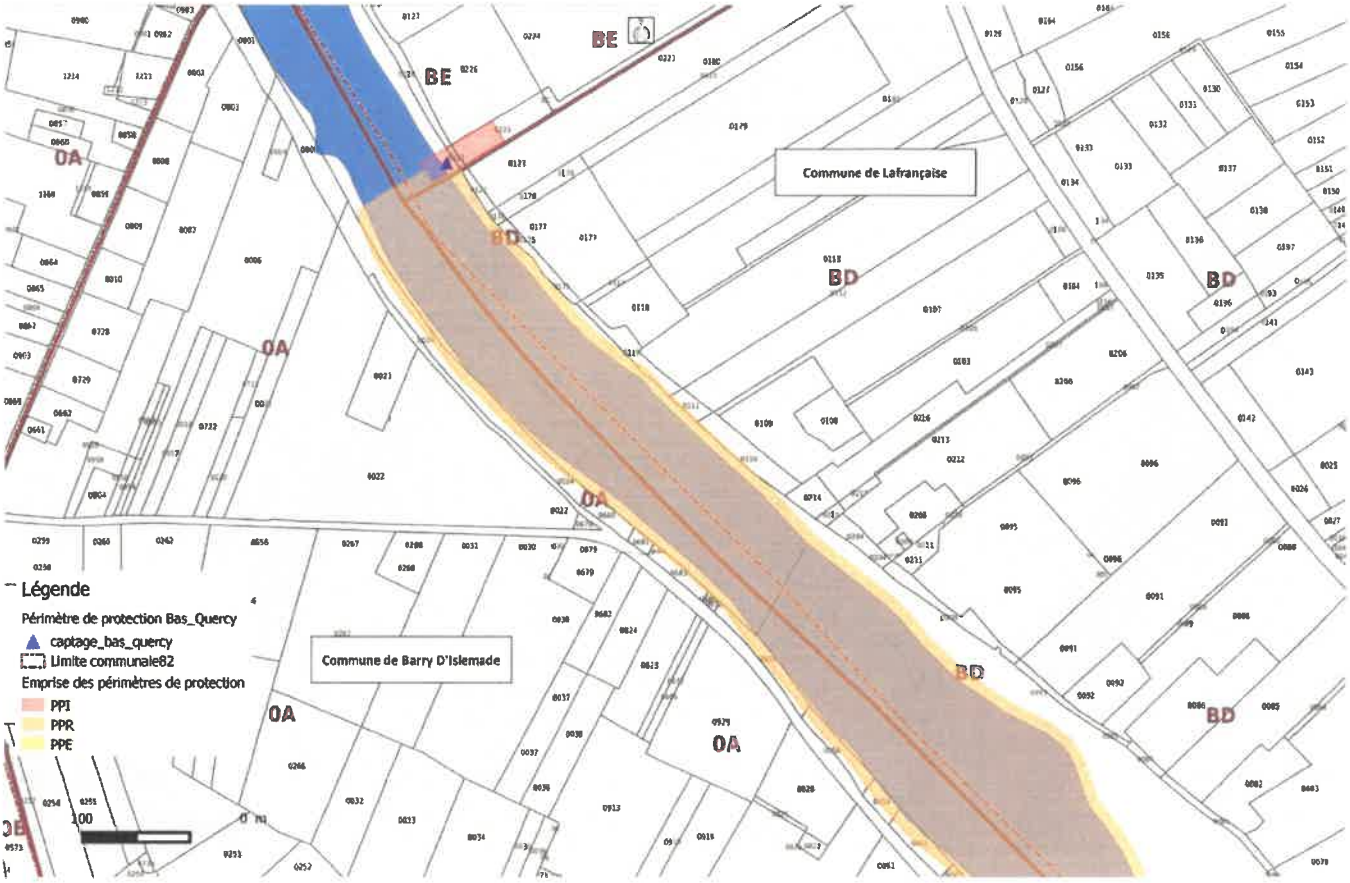

- Tarn, aval de la confluence avec l'Aveyron – Aveyron, amont de la confluence avec le Tarn

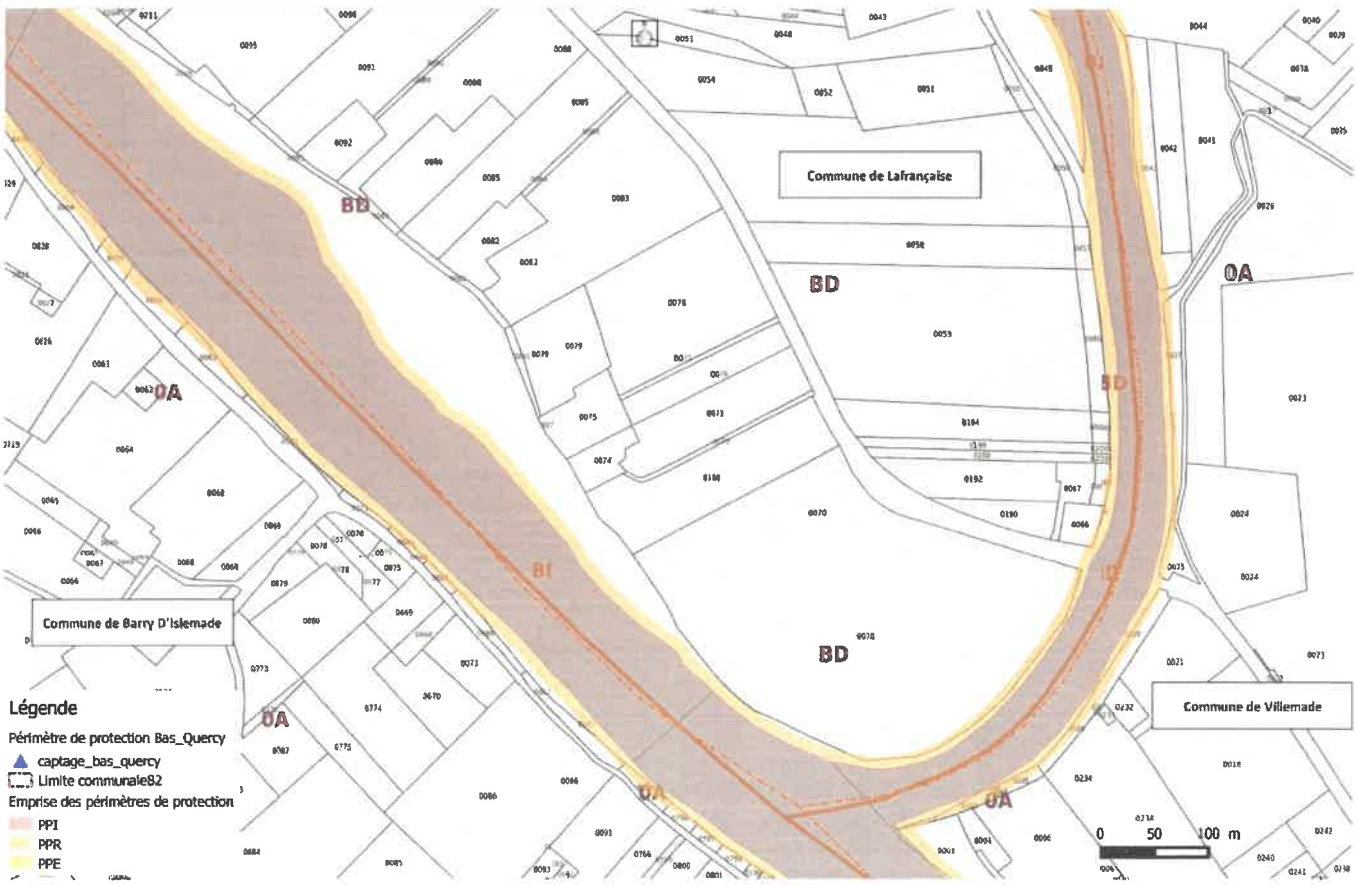

◆ Aveyron

◆ Aveyron

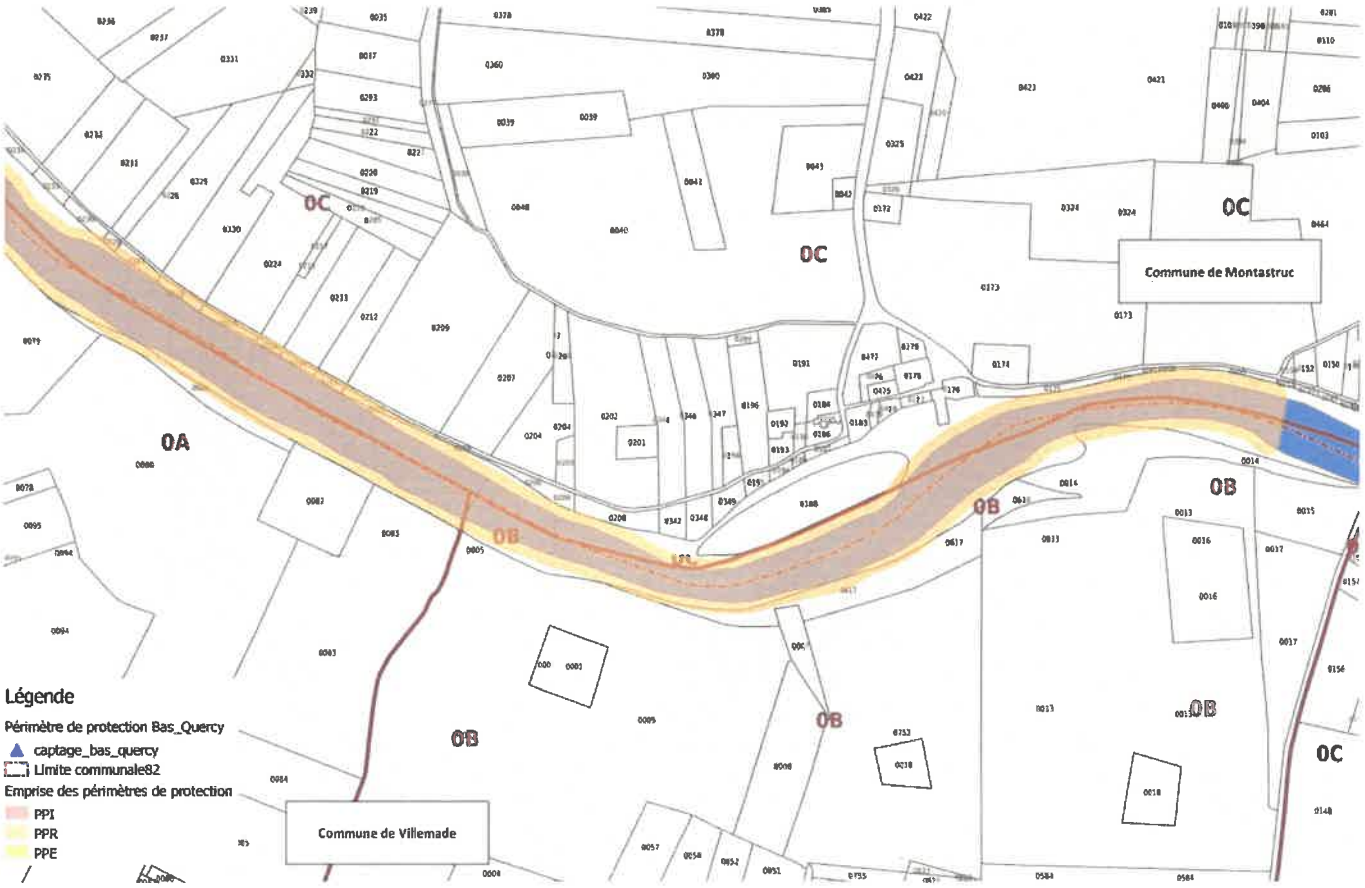

- Tarn, amont de la confluence avec l'Aveyron

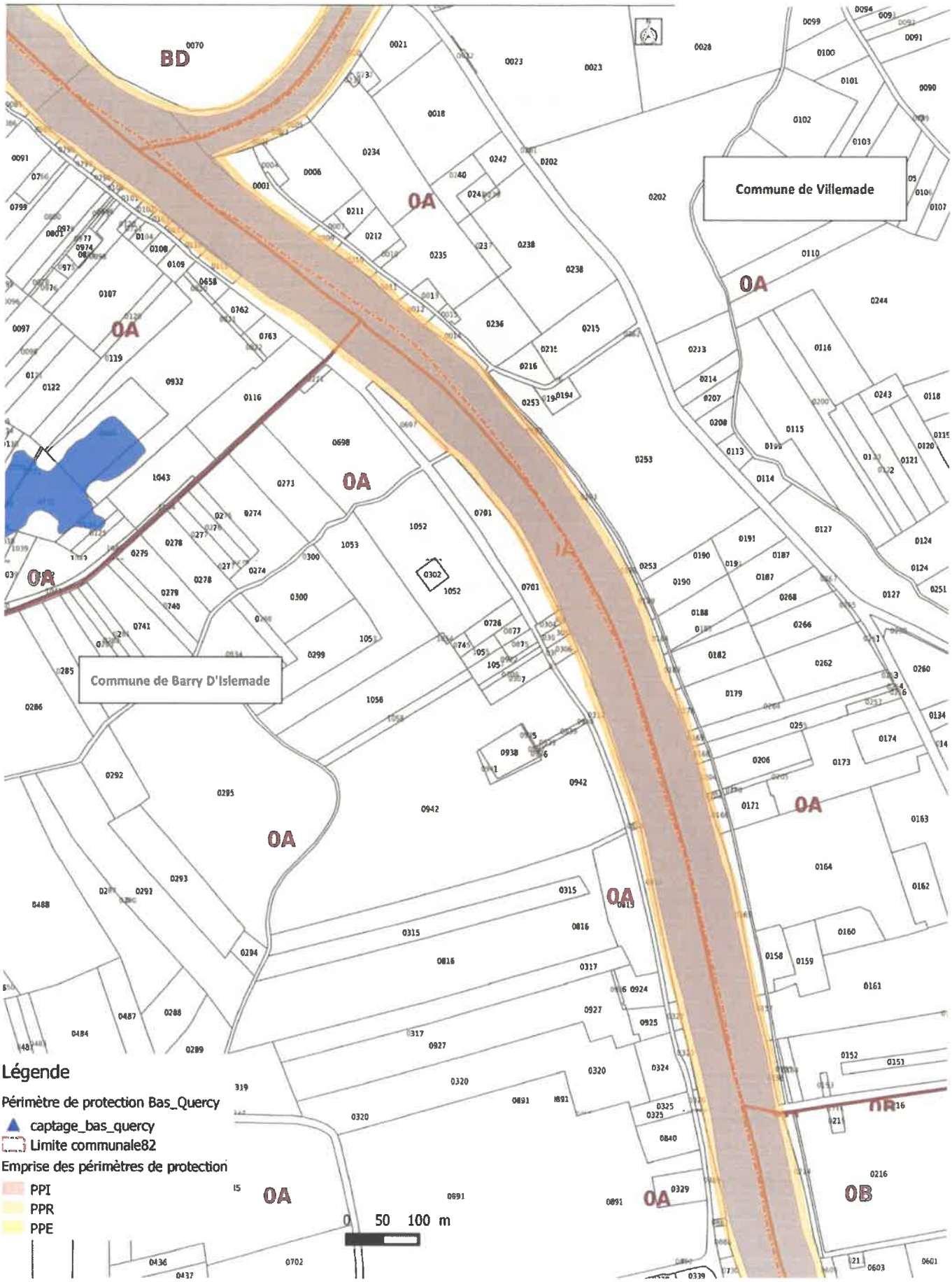

- Tarn, amont de la confluence avec l'Aveyron

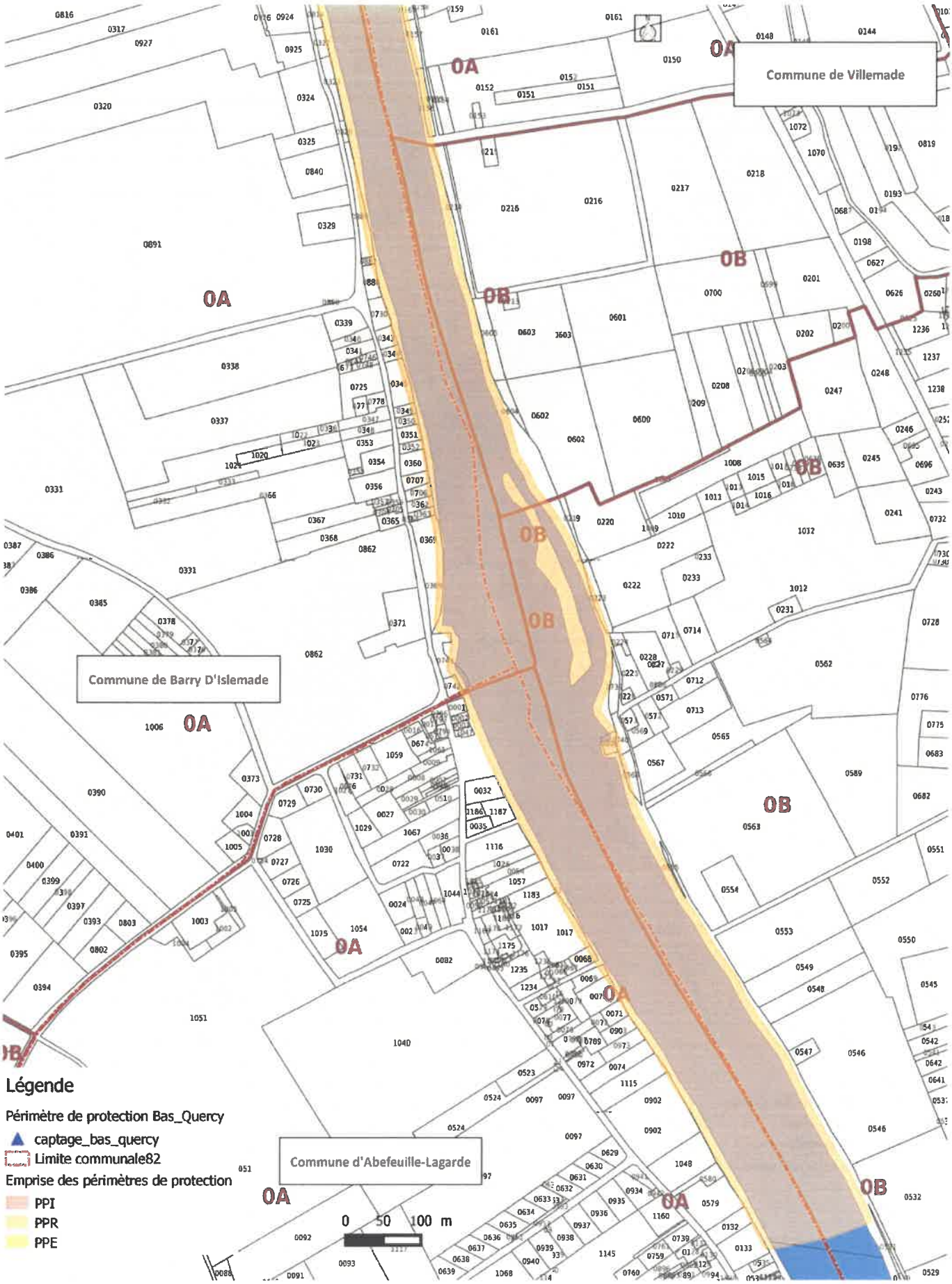
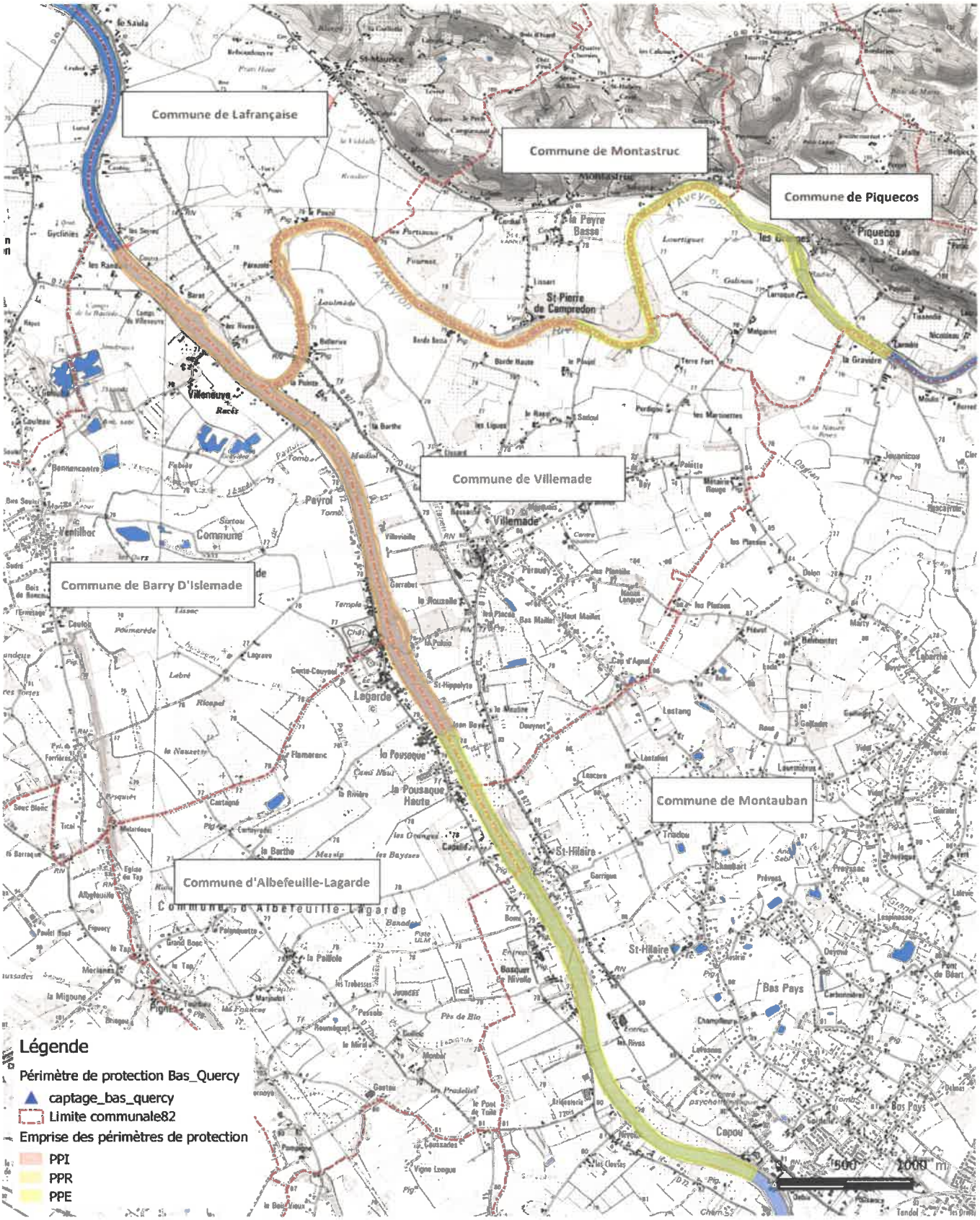
Annexe 5 – Cartographie du PPE